

POLITIQUE RELATIVE À L'IMPARTIALITÉ DU CARTV

A Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est organisé et fonctionne de manière à préserver l'objectivité et l'impartialité de ses décisions et de ses prestations.

Les politiques et procédures du CARTV sont non discriminatoires et gérées d'une manière non discriminatoire.

1. Introduction et but de la politique

Cette politique vise à décrire les aspects structurels et les mécanismes organisationnels permettant de préserver l'objectivité et l'impartialité de ses décisions et de ses prestations.

2. Périmètre d'application

Cette politique couvre exclusivement le CARTV et les départements ou services qu'il a mis sur pied, comme le Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ), les membres des Comités techniques et du personnel de l'organisme. Elle ne concerne pas les organismes apparentés au CARTV qui possèdent leur propre politique en la matière.

D'une manière générale, la direction, le personnel du CAEQ (interne/externe), et les membres du Conseil du CARTV sont tous responsable de la préservation de l'impartialité à leur niveau.

3. Documents de référence

- *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (A20.03);*
- *Norme ISO/CEI 17011;*
- *Règlement intérieur du CARTV;*
- *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification.*

4. Définitions

Pour les définitions générales, il faut consulter le *Règlement intérieur du CARTV* (IN1RG3000).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 3
Politique relative à l'impartialité du CARTV				
Code fichier IN2PL4300e	Date 1 ^{re} publication 7 juin 2005	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

5. Accès et distribution

Ce document est distribué ou rendu disponible à tous les membres du Conseil, les membres du Comité d'accréditation, le personnel impliqué dans le processus d'accréditation, ainsi que toutes autres parties intéressées.

B Politique

1. Structure permettant la participation des parties intéressées

Pour préserver l'impartialité et pour développer et maintenir les principes et politiques générales relatifs au fonctionnement des systèmes qu'il a mis en place, dont le système d'accréditation des certificateurs, la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* prévoit la mise en place d'une structure permettant une participation effective des parties intéressées et une représentation équilibrée des parties intéressées sans aucune prédominance. Cette structure (Conseil du CARTV) est décrite dans le document *Règlement intérieur du CARTV*.

Le Conseil se réunit minimalement une fois par année pour la revue d'impartialité.

2. Non-discrimination à l'égard des organismes de certification

Le CARTV met ses services à la disposition de tous les requérants dont la demande relève des activités et des limites définies dans ses politiques et règles. Toute demande d'accréditation ne peut être rejetée en raison de la taille de l'organisme demandeur ou de son adhésion à une association ou à un groupe. Le nombre d'organisations ayant antérieurement bénéficié d'une décision favorable en regard de leur demande pour une accréditation, la reconnaissance d'une appellation ou du terme valorisant autorisé n'a pas d'influence sur les décisions qui pourraient être prises. Il n'est pas considéré comme discriminatoire le refus des services à un organisme de certification en raison de preuves avérées d'un comportement frauduleux, de falsification d'informations ou de violation délibérée des exigences d'accréditation.

3. Objectivité du personnel et des comités engagés dans les processus d'évaluation

L'organisme s'assure que l'ensemble du personnel et tous les Comités constitués, qui peuvent influencer sur le processus d'évaluation, agissent de manière objective et sont libres de toutes pressions commerciales, financières ou autres, susceptibles de compromettre leur impartialité. L'organisme exige de tous les membres du Conseil, du personnel externe/interne et des comités

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 3
Politique relative à l'impartialité du CARTV				
Code fichier IN2PL4300e	Date 1 ^{re} publication 7 juin 2005	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

qu'ils déclarent tout conflit d'intérêts potentiel sur une base annuelle et chaque fois qu'il peut survenir.

Chaque décision qui est du ressort de l'organisme en vertu de la réglementation ou des ententes conclues par l'organisme avec des autorités compétentes est prise par le Conseil, dont les membres compétents sont différents du personnel et des membres de comités qui ont procédé à l'évaluation. La liste des membres du Conseil, des membres du personnel et des membres des Comités techniques, publiée sur le site Internet de l'organisme, atteste de cette volonté.

4. Neutralité de l'organisme au chapitre de son offre de services

Le CARTV, y compris son département d'accréditation, le CAEQ, ne propose pas et ne fournit pas de services portant atteinte à son impartialité et qui pourrait le placer en position de conflit d'intérêts, par exemple:

- a) des activités d'évaluation du même type que celles effectuées par les entités inscrites à un programme mené par le CARTV/CAEQ;
- b) des prestations de conseil.

Les activités du CARTV, y compris celles du CAEQ ne sont jamais présentées comme étant associées à des prestations de conseil. L'organisme s'assure de ne jamais suggérer que le processus devant mener à une décision du Conseil, que ce soit l'accréditation, la reconnaissance d'une appellation, etc., serait plus simple, plus aisé, plus rapide ou moins onéreux s'il fait appel à une (des) personne(s) ou à des prestations de conseil déterminées.

5. Organismes apparentés

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est un organisme apparenté lié au CARTV en raison d'une convention de financement lui procurant une aide publique qui sert à financer d'autres fonctions que son programme d'accréditation.

Le Conseil de promotion de l'agriculture du Québec désigne sept des neuf membres du Conseil, selon les paramètres indiqués dans la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Le CARTV garantit que les activités des organismes susmentionnés ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité, la neutralité et l'impartialité de ses décisions.

Le Conseil s'assure constamment que sa relation avec les organismes apparentés susmentionnés ne comporte pas de risques de conflits d'intérêts, qu'ils surviennent au sein du CARTV ou dans le cadre des activités de ces organismes. Si des conflits étaient identifiés, des actions appropriées seraient alors prises.

FIN DE LA POLITIQUE

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 3
Politique relative à l'impartialité du CARTV				
Code fichier IN2PL4300e	Date 1 ^{re} publication 7 juin 2005	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 